

NOUVEAU RÉGIME DE NOTIFICATION ÉLECTRONIQUE DES ACTES DE PROCÉDURE



**NOUVELLES,
DERNIÈRES,
SUJETS ACTUELS**

“DANS CETTE OPTIQUE, LA CITATION ÉLECTRONIQUE EST DEvenu OBLIGATOIRE POUR TOUTES LES PERSONNES MORALES SOUMISES À L'INSCRIPTION AU REGISTRE NATIONAL DES PERSONNES MORALES, Y COMPRIS LES ASSOCIATIONS, LES FONDATIONS, LES SOCIÉTÉS CIVILES ET COMMERCIALES, LES COOPÉRATIVES, LES ENTREPRISES PUBLIQUES, LES GROUPEMENTS COMPLÉMENTAIRES D'ENTREPRISES, LES GROUPEMENTS EUROPÉENS D'INTÉRÊT ÉCONOMIQUE ET LES REPRÉSENTATIONS PERMANENTES (SUCCURSALES).”

RÉDIGÉ PAR



MÓNIA FIGUEIREDO
Associée



MARIA FREITAS PINTO
Avocat Stagiaire

Le système judiciaire portugais s'est engagé sur la voie d'une numérisation progressive, visant à dématérialiser les processus et à simplifier les procédures. Cependant, il existe encore des défis qui entravent la rapidité et l'efficacité du processus. L'un des principaux obstacles se situe dès le début de la procédure - la notification de l'assignation - dont le système actuel est très complexe..

Face à cette situation, le législateur a créé un nouveau système de notification, notamment pour les personnes morales, en déterminant que ces actes doivent, en règle générale, être effectués par voie électronique, comme le prévoient les décrets-lois 87/2024 du 7 novembre et 91/2024 du 22 novembre.

La nouvelle méthode d'assignation électronique est conçue pour notifier à la partie l'ouverture de la procédure judiciaire, tout en définissant la date à laquelle commence le délai de présentation de la défense et en permettant de convoquer les parties intéressées par l'affaire.

Dans cette optique, la citation électronique est devenu obligatoire pour toutes les personnes morales soumises à l'inscription au Registre national des personnes morales, y compris les associations, les fondations, les sociétés civiles et commerciales, les coopératives, les entreprises publiques, les groupements complémentaires d'entreprises, les groupements européens d'intérêt économique et les représentations permanentes (succursales).

Dans le cadre du Plan de relance et de résilience (PRR), le gouvernement a approuvé ce nouveau système en vue d'éliminer les contraintes technologiques qui en limitaient l'application.

Jusqu'à présent, la signification électronique n'était possible que s'il existait une interopérabilité entre le système judiciaire et le système de l'entité à signifier, ce qui nécessitait des développements technologiques de part et d'autre.

Avec cette modification, l'assignation sera désormais accessible gratuitement à toutes les personnes morales dans un espace réservé.

Actuellement, le service électronique des personnes morales dépend de leur adhésion au Système de Certification des Attributs Professionnels, ci-après dénommé SCAP, qui authentifie les représentants habilités à recevoir des notifications. L'organisation doit enregistrer une adresse électronique auprès du service public de notification électronique, liée à son espace réservé dans les tribunaux.



Ainsi, les organisations qui ont enregistré une adresse électronique associée à leur domaine réservé recevront une notification par courrier électronique lorsque la convocation sera mise à disposition. Si l'assignation n'est pas consultée dans les 8 (huit) jours, un avis sera envoyé par courrier au siège de la société, sans interruption des délais de procédure, et l'assignation sera réputée avoir été signifiée.

Si l'entreprise n'a pas d'adresse électronique enregistrée auprès du SCAP, elle sera notifiée par voie postale, ce qui évitera la duplication des notifications qui existe actuellement. En outre, dans ces cas, l'organisation devra supporter les coûts liés au service postal, ainsi que les frais de justice correspondants, comme c'est le cas pour d'autres moyens de notification. Il convient de noter que ce nouveau régime ne s'applique pas aux organisations qui ont convenu d'une adresse spécifique pour la notification.

Une autre innovation très importante dans ce domaine est la flexibilité du délai de défense.

“ACTUELLEMENT, LE SERVICE ÉLECTRONIQUE DES PERSONNES MORALES DÉPEND DE LEUR ADHÉSION AU SYSTÈME DE CERTIFICATION DES ATTRIBUTS PROFESSIONNELS, CI-APRÈS DÉNOMMÉ SCAP, QUI AUTHENTIFIE LES REPRÉSENTANTS HABILITÉS À RECEVOIR DES NOTIFICATIONS. L'ORGANISATION DOIT ENREGISTRER UNE ADRESSE ÉLECTRONIQUE AUPRÈS DU SERVICE PUBLIC DE NOTIFICATION ÉLECTRONIQUE, LIÉE À SON ESPACE RÉSERVÉ DANS LES TRIBUNAUX.”

Si l'assignation est signifiée par voie électronique, le délai de procédure commence à courir à ce moment-là. Dans le cas contraire, le délai commence automatiquement à courir après 8 (huit) jours, avec un délai supplémentaire, variable jusqu'à un maximum de 30 (trente) jours.

Bien que ce système soit obligatoire pour les personnes morales, une option volontaire sera également disponible pour les personnes physiques, leur permettant d'opter pour la signification ou la notification électronique comme alternative à la signification ou à la notification postale. Si l'assignation n'est pas consultée dans les 30 (trente) jours, elle sera signifiée par un agent d'exécution, en garantissant toujours le droit de défense.

Afin d'assurer l'harmonisation du nouveau modèle, les lois susmentionnées ont modifié les règles relatives à la notification des documents contenues dans le code de procédure civile, le code de l'insolvabilité et du redressement des entreprises, le code de procédure des tribunaux administratifs et le code de procédure du travail, sans préjudice d'autres adaptations. En outre, elles éliminent l'utilisation de moyens obsolètes tels que le fax et le télégramme, adaptant ainsi les méthodes de communication des tribunaux à leur réalité contemporaine.

En résumé, cette réforme est un pas de plus sur la voie de la modernisation du système judiciaire portugais, favorisant une plus grande rapidité des procédures, la réduction des coûts et l'adaptation au paradigme numérique, sans jamais négliger les garanties procédurales primaires : l'accès au droit et la protection judiciaire effective.

